

Demande d'annulation déposée le 28/02/2024

N° DP 03060 23 A0041

Par :	Monsieur KUBIAK Richard
Demeurant à :	23bis Rue de la Vignouse 03110 Charmeil
Représenté par :	
Pour :	Pose de la clôture rigide galvanise vert de 150cm haut, avec plaque en béton en soubassement de 25cm à l'identique que existant au prés des parcelle voisin avec brise vue vert. Réalisation d'une dalle béton sous abris existant de 16 m carrée et habillage des 3 murs en bardage de type cedral LAP coloris C51 Argent. Pose des 2 portes garage de 240cm larg , sectionelle, coloris blanc.
Sur un terrain sis à :	23bis Rue de la Vignouse 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AK0001

Surface de plancher :

Nb de logements :

Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée délivrée tacitement en date du 02/11/2023
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14 juin 2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023;
Vu votre demande d'annulation du dossier cité en référence en date du 28/02/2024
Considérant que le chantier n'a pas été mis en oeuvre.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La demande de déclaration préalable n°DP 03060 23 A0041 est annulée.

CHARMEIL, le

19 juillet 2024

le Maire,
Francis GONZALES



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.